



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui d'une demande de modification des dispositions
en lien avec la police des chiens contenues dans
le *Règlement communal de police***

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

Le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a récemment rappelé à toutes les communes neuchâteloises que l'article 5 de la *Loi cantonale sur les chiens (LChiens)*, du 3 décembre 2019, précise qu'il **n'est pas possible de percevoir une quelconque taxe au cours du second semestre, même pas une demi-taxe.**

Lors de l'établissement de notre *Règlement communal de police* en 2009, cette possibilité était encore offerte par la législation en vigueur, raison pour laquelle notre règlement en tient compte et que cette manière de procéder est appliquée par notre administration communale.

Le Conseil communal souhaite mettre le *Règlement communal de police* en conformité avec la législation cantonale en vigueur et profite de cette modification pour revoir et mettre à jour, si nécessaire, tous les articles du chapitre en lien avec la **Police des chiens**, sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Cela comprend, par exemple, la suppression de toute référence à la médaille de contrôle, puisqu'elle n'est plus distribuée aux Ponts-de-Martel depuis la création d'un registre informatique national des chiens (AMICUS), il y a quelques années.

Ainsi, cela se traduirait par les modifications suivantes du **chapitre 9 « Police des chiens »** du *Règlement communal de police* :

Article 9.1 - Déclaration et taxes

Remarque : Il n'est plus nécessaire de se présenter chaque année au bureau communal, car cela n'était utile que pour recevoir la médaille annuelle de contrôle, qui n'existe plus.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe suivante : a) taxe de base pour le village (zone d'urbanisation) : fr. 90.- b) pour les environs (hors de la zone d'urbanisation) : fr. 60.- pour le 1^{er} chien et ensuite fr. 90.- dès le 2^{ème} chien ²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.	¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration ~~chaque année, du 1er au 31 janvier~~, au bureau communal, en acquittant la taxe suivante : a) taxe de base pour le village (zone d'urbanisation) : fr. 90.- b) pour les environs (hors de la zone d'urbanisation) : fr. 60.- pour le 1^{er} chien et ensuite fr. 90.- dès le 2^{ème} chien ²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes ~~-ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.~~

Article 9.2 - Calcul

Remarque : **Reformulation complète de cet article** sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes, amenant notamment au fait qu'il n'est plus possible de percevoir une quelconque taxe au cours du second semestre, même pas une demi-taxe.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent: a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet, b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin. ²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée. ³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours. ⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.	¹La taxe est annuelle et indivisible. ²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort aux cours du premier semestre. ³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre. ⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 9.3 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Article 9.3 - Exonération

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Sont exonérés de toute taxe par la loi: a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois, b) les chiens âgés de moins de six mois, c) les chiens utilisés par des infirmes, d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale, e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), f) les chiens de catastrophe reconnus. ²Paient une taxe forfaitaire annuelle de fr. 200.- : g) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens (chenil).	¹Sont exonérés de toute taxe par la loi : a) les chiens âgés de moins de trois mois, b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques, c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membres d'un corps de police reconnu, d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération, e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM), f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens, g) les chiens de travail des gardes-frontières, h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération, i) les chiens de catastrophe reconnus, j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV. ²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Article 9.4 - [sans titre]

Remarque : [Abrogation de cet article](#) car ces éléments sont désormais spécifiés dans la nouvelle teneur de l'article 9.2 – Calcul.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin. ²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.	Abrogation.

Article 9.5 - Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.	Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende représentant le double de la taxe due. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Article 9.6 - Identification

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes et notamment [abandon de la médaille individuelle](#) au profit d'une inscription dans le registre informatique national AMICUS.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps. ²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune. ³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune. ⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; la commune statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.	¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur. ²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès. ³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Article 9.7 - Errance

Remarque : [Aucune modification de cet article](#), étant donné qu'il correspond en tout point au règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages. ²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. ³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.	[aucune modification]

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. ⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.	
---	--

Article 9.8 - Chiens hargneux

Remarque : [Abrogation de cet article](#) car ces éléments sont désormais spécifiés dans la nouvelle teneur de l'article 9.13 – Mesures.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.	Abrogation.

Article 9.9 - Rut

Remarque : [Abrogation de cet article](#) car ces éléments sont désuets et ne figurent plus dans le règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Pendant le temps de rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.	Abrogation.

Article 9.10 - Aboiements

Remarque : [Aucune modification de cet article](#), étant donné qu'il correspond en tout point au règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.	[aucune modification]

Article 9.11 - Souillures

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes avec l'introduction de l'obligation, pour les communes, de mettre à disposition des propriétaires de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Tout détenteur est tenu d'empêcher son chien de souiller le domaine public, en particulier les promenades et parcs publics ainsi que les emplacements de jeux réservés aux enfants. ²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.	¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages. ²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. ³La commune met à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog). ⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 9.12 - Violation des obligations

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes et des modifications des articles auxquels il fait référence.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.10 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. ²L'article 9.6 est applicable par analogie	Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.10 et 9.11 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Article 9.13 - Mesures

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la	¹Compte tenu des circonstances, le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien. ²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la

mise à mort de l'animal. ³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.	confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention. ³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent. ⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure. ⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.
---	---

Article 9.14 - Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire. ²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9.13.	¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise. ³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Article 9.15 - Voies de droit

Remarque : [Reformulation complète de cet article](#) sur la base du règlement type édité par le Service cantonal des communes et des modifications des articles auxquels il fait référence.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Les décisions du Conseil communal rendues en application des articles 9.1 à 9.5 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département des finances et de la santé, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs. ²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 9.6 à 9.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).	¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. ²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 24 janvier 2025;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : L'article 9.1 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant la taxe suivante :

a) taxe de base pour le village (zone d'urbanisation) : fr. 90.-

b) pour les environs (hors de la zone d'urbanisation) : fr. 60.- pour le 1^{er} chien et ensuite fr. 90.- dès le 2^{ème} chien

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

Article 2 : L'article 9.2 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort aux cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 9.3 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Article 3 : L'article 9.3 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membres d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Article 4 : L'article 9.4 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 5 : L'article 9.5 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende représentant le double de la taxe due. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Article 6 : L'article 9.6 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Article 7 : L'article 9.8 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 8 : L'article 9.9 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 9 : L'article 9.11 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 10 : L'article 9.12 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.10 et 9.11 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Article 11 : L'article 9.13 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Compte tenu des circonstances, le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Article 12 : L'article 9.14 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Article 13 : L'article 9.15 du *Règlement de police* du 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Article 14 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 5 juin 2025

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
La président, Le secrétaire,

Dominique Maire

Jean-Marc Robert